

GE_GERICHTE ATA/174/2014 vom 21. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_174_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/174/2014 du 21 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/174/2014 del 21 marzo 2014

Erwägungen

E. 3

; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Elles ne sauraient, en principe tout au

- 4/5 - A/3538/2013 moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (I. HAENER, *Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungs- verfahren und Verwaltungsprozess*, RDS 1997 II 253-420, 265). 4)

La question de la recevabilité de de la demande de révision et de la requête en tant qu'elles visent la décision du Scarpa du 24 juin 2011 peut demeurer ouverte dès lors que la mesure sollicitée tant pour celle-ci que pour l'ATA/480/2012 revient en réalité à en annuler les effets, ce qui se confond avec les conclusions au fond visant à leur annulation. Elles ne peuvent dès lors qu'être refusées.

C'est le lieu de relever que la requérante ne démontre pas l'existence d'un dommage irréparable du seul fait que le Scarpa a obtenu un séquestre sur un bien immobilier lui appartenant, eu égard aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1). 5) La requête de mesures provisionnelles dont est assortie la demande de révision du 5 novembre 2013 sera rejetée.

Le sort des frais de la procédure est réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête de mesures provisionnelles formulée par Madame D_____ dans le cadre de la demande de révision du 5 novembre 2013 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame D_____, ainsi qu'au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

- 5/5 - A/3538/2013

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.